

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32 – 2021 – 054 Bis**

**PUBLIE LE 09 FÉVRIER 2021**

**SOMMAIRE**

**État-major interministériel de défense et de sécurité zone nord**

- Arrêté zonal n° 1/09/02/2021 portant réglementation de la circulation routière ;

**Arrêté n° 1/09/02/2021  
portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame Anne CORNET en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté n° 2021 00115 Relatif aux mesures restrictives de circulation prises dans le cadre de la mise-en-oeuvre du plan neige et verglas en îles-de-France (FNVIIF).

Vu l'arrêté n°2021-08 du 9 février 2021 portant réglementation de la circulation des véhicules sur le réseau routier national des départements de la zone de défense et de sécurité Est ;

Vu l'ordre zonal d'opérations *Gestion des situations de crise routière pour la saison hivernale 2020-2021* approuvé par arrêté préfectoral du 5 novembre 2020 ;

Vu le bulletin de vigilance météorologique Météo France en date du 9 février 2021 à 16h00 ;

Considérant le passage en posture organisationnelle de d'alerte du plan gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 9 février 2021 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige, au verglas dans les départements des zones de défense Est, Ouest et de Paris ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite :

- sur l'autoroute A16 dans le sens Nord-Sud depuis la jonction A29/A16 jusqu'aux confins du département de l'Oise ;
- sur l'autoroute A1 dans le sens Nord-Sud depuis la jonction A29/A1 jusqu'aux confins du département de l'Oise ;
- sur la route nationale 2 dans le sens Nord-Sud depuis la jonction A26/RN2 jusqu'aux confins du département de l'Oise.

### **Article 2**

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 sont déviés sur les autoroutes A29 et A26 vers l'Est (direction Reims) ou vers l'Ouest (direction Rouen).

### **Article 3**

Un dispositif de stockage des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est mis en place dans le département de l'Oise :

- sur l'autoroute A1 dans le sens Lille vers Paris entre les PR 44 et PR 33+500 sur deux voies de circulation ; ZS - A1 - Lille/Paris - 60 CHAMANT
- sur l'autoroute A16 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 42+400 et PR 36+300 sur une voie de circulation ; ZS - A16 - Belgique/Paris - 60 MERU ;
- sur la route nationale N2 dans le sens Belgique vers Paris entre les PR 8 et PR 3 sur une voie de circulation ; ZS - N2 - Belgique/Paris - 60 NANTEUIL.

**Article 4** - Les véhicules concernés par les dispositions des articles 1, 2 et 3 pourront être interceptés, stockés par les forces de sécurité, ou faire l'objet d'une mesure de retournement, dans les conditions prévues par le plan de gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord.

### **Article 5**

Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier ;
- aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre ;
- aux véhicules de transport de voyageurs et d'animaux vivants.

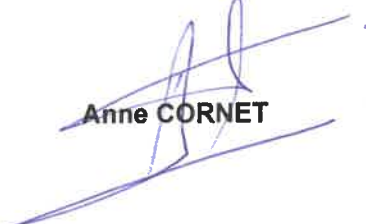
**Article 6** - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 9 février à 2021 à 20h00 jusqu'à la publication d'un arrêté portant levée des mesures.

**Article 7** - Les préfets des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 7.

Fait à Lille, le 9 février 2021

Pour le préfet de zone, et par délégation,  
la préfète déléguée pour la défense  
et la sécurité



Anne CORNET

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).